

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, section 1, articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant l'organisation de la Fête de l'école publique « Les Petits Mousses », le vendredi 1^{er} juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie Est du parking de l'Espace culturel, portion comprise à partir de l'accès par la rue Sainte-Anne jusqu'au portail blanc de la résidence Marine, le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 12h à minuit, afin de permettre le bon déroulement de la Fête de l'école « Les Petits Mousses ».

Article 2 : Seule la partie Sud du parking de l'Espace culturel restera ouverte.

Article 3 : Des barrières et panneaux de signalisation, installés sur les lieux, délimiteront ces interdictions et déviations.

Article 4 : La directrice générale des services, les services techniques, la police municipale et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Centre de Secours et d'incendie de Préfailles.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 27 juin 2022

Certifié exécutoire
Le Maire,
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.